

Objet

Ce document a pour objet d'accompagner les équipes officinales en rassemblant les recommandations liées à la remise et à l'obtention de médicaments, désinfectants et matériel de protection émises dans le contexte de l'épidémie de Covid-19.

1. Généralités

Une collaboration avec les pharmacies de proximité pour assurer l'approvisionnement local est recommandée dans la mesure du possible.

2. Restriction de remise de médicaments

Une [ordonnance sur la restriction à la remise de médicaments](#) avait été établie à partir du 18 mars 2020. Celle-ci a pris fin le 18 septembre 2020.

3. Prise de médicaments et Covid-19

Un résumé des [principales recommandations liées à la sécurité de certains traitements médicamenteux en lien avec la Covid-19](#) est à disposition sur le site Internet d'Unisanté.

4. Traitement palliatif en cas d'atteinte pulmonaire due à la Covid-19

La Société Suisse de Médecine et de Soins Palliatifs a élaboré des recommandations pour les professionnel·le·s de santé concernant la prise de décision et les soins palliatifs, disponibles sur [palliative.ch](#).

5. Désinfectants pour les mains

Selon [décision de l'OFSP](#), les pharmacies étaient exceptionnellement autorisées à produire des désinfectants et à les commercialiser jusqu'au 31.08.2020.

Depuis le 01.09.20, plus aucun désinfectant ne devra être fabriqué ou importé. Les stocks de désinfectants pourront toutefois être vendus jusqu'au 28.02.21. Leur utilisation n'est pas limitée dans le temps, leur date d'expiration faisant foi.

6. Désinfectants de surface

Le 09.04.20 l'organe de réception des notifications des produits chimiques a publié une décision de portée générale concernant les désinfectants de surface : [Décision de portée générale N° 2](#). Ce document précise les conditions dans lesquelles il est possible d'indiquer qu'un désinfectant de surface est efficace contre le coronavirus. Il précise également les détails sur la composition, la formulation et l'étiquetage. Ces produits ont été autorisés de façon limitée jusqu'au 31.08.2020.

7. Masques à destination du public

A partir du lundi 19 octobre, le port du masque a été rendu obligatoire par l'OFSP dans toute la Suisse pour les personnes de plus de 12 ans dans les lieux suivants : transports publics, quais, gares, aéroports, zones d'accès aux transports publics et lieux clos (tels que magasins, centres commerciaux, banques, offices de poste, musées, bibliothèques, cinémas, théâtres, salles de concert, espaces clos des jardins botaniques et des parcs zoologiques, restaurants, bars, discothèques, salons de jeux, hôtels (chambres exceptées), halls d'entrée et vestiaires des piscines, salles de sport et centres de fitness, cabinets médicaux, hôpitaux, lieux de culte, centres de conseil et maisons de quartier). Ceci est également valable pour les parties de l'administration publique accessibles à la population. Les personnes ne pouvant pas porter de masque pour raison médicale sont dispensées de cette obligation.

Masques chirurgicaux:

- [L'OFSP recommande entre autres le port de ces masques](#) aux :
 - Professionnel-le-s qui examinent ou soignent ou s'occupent des patient-e-s, des résident-e-s ou des client-e-s sans pouvoir se tenir à une distance d'au moins 1.5 mètres.
 - Personnes qui travaillent dans le domaine de la santé et qui fournissent des prestations qui impliquent un contact étroit (moins de 1.5 mètres) avec des patient-e-s, des résident-e-s ou des personnes vulnérables (p. ex.: lors du nettoyage des chambres dans les établissements de soins ou lors de la maintenance d'appareils médicaux à domicile).
- Personnes ayant des symptômes d'une affection aiguë des voies respiratoires (p. ex.: toux, maux de gorge, souffle court avec ou sans fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires) qui doivent sortir de chez elles (p. ex.: pour une consultation médicale). Types de masques chirurgicaux :
 - Il en existe trois types en fonction de la filtration des particules : type I, type II et type IIR.
 - Les trois types peuvent être utilisés par la population générale.
 - Seuls les masques de types II et IIR sont recommandés pour les professionnel-le-s de santé (les masques lavables sont uniquement acceptés dans le cadre de protection grand public).
- Masques chirurgicaux pour la population :
 - Les masques pour lesquels aucune procédure d'évaluation de la conformité n'a été menée peuvent être mis sur le marché et sont autorisés uniquement pour une utilisation non-médicale. Ils ne peuvent pas être utilisés dans les hôpitaux et les cabinets médicaux pour le contact direct avec les patients. Ils doivent être attestés par un laboratoire suisse lui-même accrédité conformément à la norme européenne indiquée dans le document [Swissmedic](#). Pour plus d'information, se référer à [l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\)](#) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20201773/index.html>.

La vente des masques au public devrait être associée à des explications pour une [utilisation correcte](#). A ce titre pharmaSuisse a également édité un [document](#).

Masques en tissu :

- La Swiss National Covid-19 Science Task Force déconseille l'utilisation de masques cousus ou fabriqués « soi-même ». Elle a toutefois émis des recommandations.
- Le label « Testex Community Mask » englobe les critères de la Swiss National Covid-19 Science Task Force et d'autres critères tels que la lavabilité et la tolérance cutanée mais n'atteste pas d'une conformité reconnue étatique.

- Ces différents masques, également appelés masques communautaires, sont destinés à une utilisation par la population et ne sont pas recommandés par l'OFSP pour les professionnels de santé.

Masques de protection FFP2 :

- L'OFSP recommande le port de ces masques aux :
 - Professionnel·e·s (de la santé) directement exposé·e·s lors d'activités comportant un grand risque de formation d'aérosols (p. ex.: intubation, ventilation non-invasive, bronchoscopie, laryngoscopie) chez des personnes dont la COVID-19 a été confirmé ou fait l'objet d'un soupçon fondé.
- Il est recommandé de porter ces masques jusqu'à 30 minutes après l'activité comportant un grand risque de formation d'aérosols (p. ex.: intubation, ventilation non-invasive, bronchoscopie, laryngoscopie) et aussi longtemps que la personne malade est dans la pièce. Ils peuvent être portés durant un service complet.
- Ces masques doivent comporter le marquage CE avec numéro d'identification à 4 chiffres correspondant à l'emballage (voir ci-dessous).

8. Matériel de protection pour les professionnel·le·s de santé

- Les pharmacies doivent s'assurer que les masques qu'elles délivrent respectent les exigences en vigueur en Suisse. Swissmedic a émis un document de recommandations le 01.09.20 disponible sous : https://www.swissmedic.ch/dam/swissmedic/fr/dokumente/medizinprodukte/mu500_00_015d_mb_gesichtsmasken_publikum.pdf.download.pdf/MU500_00_015f_MB_Gesichtsmasken_Publikum.pdf. Une FAQ sur les masques de protection respiratoire en tant qu' EPI (à titre d'équipements de protection individuelle) dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 est disponible sous : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Produktsicherheit/produktesicherheit_faq_covid19.html. Suite à la mise sur le marché de masques de protection FFP non conformes, le BPA (Bureau de prévention des accidents) et la SUVA ont émis des recommandations le 17.07.20 (marquage, norme, etc.). Document disponible sous : <https://www.suva.ch/de-ch/die-suva/news-und-medien/medien/2020/07/17/ffp-schutzmasken-mit-mangeln>.

Le 09.07.20, la Confédération a rappelé les trois types de masques fournis aux cantons correspondant aux photos ci-dessous (plus d'informations disponibles sous : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-79811.html>):



Si ces masques sont encore en stock dans certaines pharmacies, ils sont à retourner à La Direction Générale de la Santé - Av. des Casernes 2 - 1014 Lausanne